

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 16 juin 2010, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Mme Nicole Robert, préfet
M. Normand Galarneau, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Jacques Blain, Chartierville
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
Mme Thérèse Ménard-Théroux, Newport
Mme Céline Gagné, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
Mme Barbara Szots, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Martin Maltais, adjoint

Absent : M. Jacques Blais, La Patrie

Nicole Robert mentionne que le représentant autorisé par résolution à siéger au conseil pour Chartierville n'étant pas Jacques Blain, celui-ci agira à titre d'observateur.

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2010-06-4551

Sur la proposition Robert Roy, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant en avançant le point 9 après le point 4

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle
Présentation du Chemin des Cantons
- 5/ Adoption du procès-verbal
 - 5.1 19 mai 2010
 - 5.2 Suivis non à l'Ordre du jour:
 - 5.2.1 Projet de biométhanisation par la régie de valorisation
 - 5.2.2 Journée d'information sur la MRC : résultat du sondage
 - 5.2.3 Délai moyen de traitement d'un permis
 - 5.2.4 Date et contenu du lac-à-l'épaule
 - 5.2.5 Le pont (document déposé lors de la dernière rencontre)
- 6/ Rapport financier

- 6.1 Adoption des comptes
- 6.2 Suivi budgétaire au 31 mai 2010
- 6.3 Financement de la réforme en évaluation – avis de motion s’il y a lieu
- 7/ Développement local
 - 7.1 Pacte rural : approbation des plans et projets locaux, de zone et territoriaux
 - 7.2 Aéroport : orientation régionale
- 8/ Parc environnemental et environnement
 - 8.1 Régie de valorisation HSF-Sherbrooke : approbation règlement d’emprunt immobilisations
 - 8.2 Nomination du représentant de la MRC au comité de vigilance de la régie de valorisation
 - 8.3 Financement de la collecte sélective
 - 8.4 État d’avancement des travaux du comité sur le plan de gestion des matières résiduelles
- 9/ Aménagement, urbanisme, cours d’eau et forêt
 - 9.1 Règlement 323-10

Avis de motion modifiant le schéma d’aménagement et de développement de manière à permettre et régir les résidences intergénérationnelles

Résolution d’adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements d’urbanisme des municipalités

Résolution fixant la date, l’heure, la municipalité et l’endroit de l’assemblée publique de consultation

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement au ministre des Affaires municipales et des Régions et de l’occupation du Territoire (MAMROT)

Résolution désignant l’ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l’assemblée de consultation
 - 9.2 Règlement 324-10

Avis de motion modifiant le schéma d’aménagement et de développement de manière à modifier les conditions relatives à l’émission d’un permis de construction

Résolution d’adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements d’urbanisme des municipalités

Résolution fixant la date, l’heure, la municipalité et l’endroit de l’assemblée publique de consultation

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement au ministre des Affaires municipales et des Régions et de l’occupation du Territoire (MAMROT)

Résolution désignant l’ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l’assemblée de consultation
 - 9.3 Règlement 325-10

Avis de motion modifiant le schéma d’aménagement et de développement de manière à modifier les activités permises ainsi que les conditions préalables d’autorisation de telles activités dans tous les territoires d’intérêt écologique de la MRC

Résolution d’adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements de zonage des municipalités

Résolution fixant la date, l’heure, la municipalité et l’endroit de l’assemblée publique de consultation

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement au ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'occupation du Territoire (MAMROT)

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation

9.4 Règlement 326-10

Résolution d'adoption du règlement amendant le règlement de contrôle intérimaire 258-06 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de manière à ajouter le déplacement d'un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant 0-20 ans, à l'intérieur de la liste des constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

9.5 Règlement 328-10

Avis de motion modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de East Angus pour y inclure le lot 15-B-24 Ptie du rang 3 du cadastre du canton de Westbury situé entre les limites du périmètre d'urbanisation existant et l'emprise du chemin de fer du Québec Central

Résolution d'adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements d'urbanisme des municipalités

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation.

- 10/ Projets spéciaux
 - 10.1 Minibus HSF : demande de subvention 2010 au MTQ
 - 10.2 Approche territoriale intégrée (ATI) : rapport du forum sur le continuum de services
 - 10.3 Proposition pour le programme de soutien à l'action bénévole
- 11/ Réunions du comité administratif
 - 11.1 5 mai 2010
- 12/ Correspondance
- 13/ Présence du public dans la salle
- 14/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Présentation du Chemin des Cantons – Mesdames Julie Pomerleau et Monique Tellier :

Madame Tellier amorce sa présentation en soulignant que la séance d'information portant sur le Chemin des Cantons a regroupé plus de 115 personnes ce mercredi 16 juin à Bury. Elle élabore sur les 3 routes thématiques de l'Estrie et sur les particularités du Chemin des Cantons en soulignant que le tronçon du Haut-Saint-François possède 6 bornes. Les différents guides et cartes sont aussi présentés aux élus. Les élus concluent en mentionnant que de l'excellent travail a été réalisé dans ce dossier.

Jérôme Simard est présent pour ce point.

9.1 Règlement 323-10

Avis de motion modifiant le schéma d'aménagement et de développement de manière à permettre et régir les résidences intergénérationnelles

Avis de motion est donné par Thérèse Ménard-Théroux à l'effet qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement sera déposé à une séance ultérieure du conseil.

Résolution d'adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements d'urbanisme des municipalités

RÉSOLUTION N° 2010-06-4552

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la proposition ici présentée respecte les orientations établies par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en matière d'implantation de résidences intergénérationnelles;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition relative aux résidences intergénérationnelles ou relative à un autre usage issu du même concept;

ATTENDU QUE le contexte démographique québécois est propice à l'augmentation du nombre de résidences intergénérationnelles;

ATTENDU QU'il est approprié de permettre ce type d'habitation sur le territoire;

En conséquence,

Sur la proposition de Thérèse Ménard-Théroux, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 323-10 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir les « Résidences intergénérationnelles sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François »;

ARTICLE 3 : L'article 4.1 intitulé « DÉFINITION DES USAGES AUTORISÉS » est modifié de manière à ajouter à la suite de la définition de «Résidence multifamiliale» de la définition de «Résidence intergénérationnelle» se lisant comme suit :

« Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

ARTICLE 4 : L'article 5.1.1 intitulé « Affectation agricole » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les résidences intergénérationnelles.

ARTICLE 5 : L'article 5.1.2 intitulé « Affectation rurale » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les résidences intergénérationnelles.

ARTICLE 6 : L'article 5.2.1 intitulé « Affectation forestière » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les résidences intergénérationnelles.

ARTICLE 7 : L'article 6.1 intitulé « Affectation périmètre urbain avec services » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les résidences intergénérationnelles.

ARTICLE 8 : L'article 6.2 intitulé « Affectation périmètre urbain sans services » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les résidences intergénérationnelles.

ARTICLE 9 : L'article 6.3 intitulé « Affectation villégiature » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les résidences intergénérationnelles.

ARTICLE 10 :La « Grille des usages à l'intérieur des grandes affectations » est modifiée de manière à :

- Ajouter l'usage « Résidence intergénérationnelle »;
- Inscrire un point vis-à-vis les affectations Agricole, Forestière, Rurale, Périmètre avec services, Périmètre sans services et Villégiature à la hauteur de la ligne de l'usage « Résidence intergénérationnelle », le tout tel que présenté à l'annexe 1.

ARTICLE 11 :L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12 :Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 13 :Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS											
Affectations											
Usages	Industrielle	Agricole	Forestière	Rurale	Forêt-récréation	Périmètre avec services	Périmètre sans services	Villégiature	Parc du Mont-Mégantic	Extraction	Industrielle aéroportuaire
Auberge rurale			● ⁶	● ⁶		● ⁶	● ⁶	● ⁶			
Agriculture		●	●	●	●			●		●	
Agrotourisme		●	●	●				●			
Carrière, sablière et gravière		● ¹	● ¹	● ¹						●	● ¹
Commerces				● ²		●	●				
Commerces de villégiature								●			
Commerces liés à la ressource		● ³	● ³	● ³							
Ensembles touristiques intégrés				●	●	●	●	●			
Forestier		●	●	●	●			●		●	●
Hébergement				●		●	●	●			●
Hébergement de type bed and breakfast		●	●								
Hébergement commercial						●	●	●			●
Industrie à facteur contraignant	●					●	●			●	● ⁴
Industrie à facteur non contraignant	●			● ⁵		●	●			●	● ⁴
Institution						●	●				
Récréation extensive		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Récréation intensive					●	●	●	●			
Résidence unifamiliale		● ⁷	● ⁸	● ⁹		●	●	● ¹⁰			
Résidence unifamiliale jumelée						●	●	● ¹⁰			
Résidence bifamiliale		● ⁷	● ⁸	● ⁹		●	●				
Résidence multifamiliale						●	●				
Résidence de tourisme			● ⁶	● ⁶				● ⁶			
Résidence intergénérationnelle		●	●	●		●	●	●			
Restauration						●	●	●			●
Restauration Champêtre			● ⁶	● ⁶		● ⁶	● ⁶	● ⁶			
Services personnels et professionnels		●	●	●		●	●	●			
Services régionaux						●	●	●			
Transformation liée à la ressource		● ³	● ³	● ³							
Deuxième et troisième transformation		● ¹¹	● ¹¹	● ¹¹							

Modifié par les règlements n° 141-99 - Entrée en vigueur : 99-11-09 , 215-03- Entrée en vigueur : 2004-06-21 et 240-05 - Entrée en vigueur : 2005-10-20, 276-07 - Entrée en vigueur 2007-09-05

ADOPTÉE

- 1 Sujet à la politique régissant l'implantation des carrières, sablières et gravières
- 2 Les commerces liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur
- 3 Liées à la ressource agricole ou forestière
- 4 Industries reliées à l'aéroportuaire et industries diverses
- 5 Dans les bâtiments existants servant à des fins industrielles ou d'extraction à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé
- 6 Sujet à la politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.
- 7 Sujet à la politique d'implantation résidentielle dans l'affectation agricole
- 8 Sujet à la politique d'implantation résidentielle dans l'affectation forestière
- 9 Sujet à la politique d'implantation résidentielle dans l'affectation rurale
- 10 Sujet à la politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature
- 11 Liées à la ressource agricole ou forestière

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4553

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 323-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 15 septembre 2010, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement au ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'occupation du Territoire (MAMROT)

RÉSOLUTION N° 2010-06-4554

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 323-10;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 323-10.

ADOPTÉE

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4555

Sur la proposition de Barbara Szots, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 323-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

9.2 Règlement 324-10

Avis de motion modifiant le schéma d'aménagement et de développement de manière à modifier les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction

Avis de motion est donné par Noel Landry à l'effet qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement sera déposé à une séance ultérieure du conseil

Résolution d'adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements d'urbanisme des municipalités

RÉSOLUTION N° 2010-06-4556

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement contient un document complémentaire comme l'exige la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*, sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 17.2 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » du document complémentaire stipule que l'une des conditions d'émission du permis de construction est que : «le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre »;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale opérée par le Gouvernement du Québec va bon train et que par le fait même de plus en plus de lots sont considérés comme étant « distincts » sur les plans officiels du cadastre;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale se fait sans tenir compte des normes minimales de dimension et de superficie des lots contenues dans les différents règlements de lotissement des municipalités;

ATTENDU QUE le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 17.2 du document complémentaire fait en sorte que le propriétaire d'un ou plusieurs lots distincts résultant de la réforme cadastrale ne répondant pas aux exigences minimales d'un règlement de lotissement pourrait tout de même obtenir un permis de construction;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le biais du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 116 prescrit que les lots distincts doivent également, pour répondre aux conditions d'émission du permis de construction : « ... être conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. »;

ATTENDU QUE cette obligation légale n'est pas incluse actuellement au schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer cette disposition légale puisque la MRC et les municipalités locales sont tenues de respecter celle-ci selon le procureur de la MRC;

ATTENDU QUE cet ajout évitera la confusion et des erreurs lors de l'émission des permis de construction en territoire rénové;

ATTENDU QUE l'article 17.4 du document complémentaire intitulé « Exemption pour une construction de bâtiments secondaires » stipule que: « La disposition du paragraphe 1 de l'article 17.2 ne s'applique pas aux bâtiments secondaires (dépendances) situés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents »;

ATTENDU QU'il est possible et très fréquent qu'un propriétaire soit en mesure de démontrer au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'une construction principale ou qu'un agrandissement de bâtiment principal ne soit pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents et cela sans que le ou les lots visés par la construction ne forment un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

ATTENDU QUE l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donne la possibilité à toutes municipalités de se prévaloir d'une exemption quant à l'obligation du lot distinct comme condition d'émission du permis de construction;

ATTENDU QUE les quatrième et cinquième alinéas de l'article 116 permettent d'exempter du lot distinct comme condition d'émission du permis de construction quiconque désirent ériger une construction dont la localisation est identique à une construction existante ou toute personne démontrant au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents lorsque le coût de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel doit être érigée la construction excède 10 % du coût estimé de la construction;

ATTENDU QU'il serait souhaitable d'intégrer cette exemption à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence,

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné,
IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 324-10 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à modifier les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction »;

ARTICLE 3 : L'article 17.2 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » du chapitre 17 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION » est modifié par :

1. le remplacement du texte du premier paragraphe du premier alinéa se lisant comme suit :

« 1- le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; »

par le texte suivant :

« 1- le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis; »

2. le remplacement du texte du deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent à tout agrandissement du bâtiment principal. »

par le texte suivant :

« Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent à tout agrandissement du bâtiment principal. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que l'agrandissement du bâtiment principal ne sera pas effectué sur des terrains appartenant à des propriétaires différents et si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel le bâtiment principal doit être agrandi excède 10 % du coût estimé de l'agrandissement. »

ARTICLE 4 : L'article 17.4 intitulé « Exemption pour une construction de bâtiments secondaires » du chapitre 17 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION » se lisant comme suit :

« 17.4 Exemption pour une construction de bâtiments secondaires

La disposition du paragraphe 1 de l'article 17.2 ne s'applique pas aux bâtiments secondaires (dépendances) situés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. »

est remplacé par le nouvel article 17.4 se lisant comme suit:

« 17.4 Exemption pour la construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire

La disposition du paragraphe 1 de l'article 17.2 ne s'applique pas aux bâtiments principaux ou secondaires (dépendances) s'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents et si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède 10 % du coût estimé de la construction.»

ARTICLE 5 : La table des matières du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement est modifiée afin de tenir compte des changements apportés.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » n° 124-98.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4557

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 324-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 15 septembre 2010, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement au ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'occupation du Territoire (MAMROT)

RÉSOLUTION N° 2010-06-4558

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 324-10;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 324-10.

ADOPTÉE

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4559

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 324-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

9.3 Règlement 325-10

Avis de motion modifiant le schéma d'aménagement et de développement de manière à modifier les activités permises ainsi que les conditions préalables d'autorisation de telles activités dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC

Avis de motion est donné par Bertrand Prévost à l'effet qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement sera déposé à une séance ultérieure du conseil

Résolution d'adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements de zonage des municipalités

RÉSOLUTION N° 2010-06-4560

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement identifie des territoires d'intérêt écologique;

ATTENDU QUE l'article 5.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement prescrit les dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique;

ATTENDU QUE l'amendement au schéma d'aménagement et de développement n° 292-08 a modifié les activités permises dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC;

ATTENDU QUE l'amendement n° 292-08 a également fixé des conditions préalables à l'approbation d'un usage permis dans les territoires d'intérêt écologique;

ATTENDU QUE l'une des conditions d'approbation est le dépôt d'une étude faite par un professionnel qualifié garantissant la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels;

ATTENDU QU'il est indiqué que cette étude doit être déposée à la MRC et étudiée au mérite par cette dernière;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement ainsi que son document complémentaire ne sont pas opposables aux citoyens;

ATTENDU QUE les dispositions du document complémentaire sont toutefois intégrées dans les règlements locaux d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'inclusion à l'intérieur d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale d'une condition qui fait appel à une décision prise par une autre entité telle que la MRC risque d'entraîner un conflit de juridiction entre le niveau local et régional dans l'application des normes ainsi que des problèmes d'ordre juridique;

ATTENDU QUE le procureur de la MRC recommande de modifier le texte de l'article 5.1 du document complémentaire afin de corriger ce problème;

ATTENDU QUE le procureur de la MRC recommande également de déterminer des critères qui permettront à la municipalité de juger de l'étude déposée;

ATTENDU QUE ces critères ont été déposés à la Corporation de conservation du boisé de Johnville de manière à obtenir leur avis;

ATTENDU QUE la Corporation a suggéré quelques petites modifications intéressantes;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 325-10 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à modifier les activités permises ainsi que les conditions préalables d'autorisation de telles activités dans tous les territoires d'intérêt écologique de la MRC* ».

ARTICLE 3 : L'article 5.1 intitulé « Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique » du chapitre 5 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT CERTAINS USAGES DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS, AVEC OU SANS SERVICES, ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT » est modifié afin :

1. d'ajouter à la fin du 1^{er} alinéa la phrase se lisant comme suit :

« *de même que les travaux visant la restauration écologique des sites dégradés.* »

2. de remplacer le deuxième paragraphe du deuxième alinéa se lisant comme suit :

« 2. Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel qualifié garantissant la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels déposée à la MRC, jugée au mérite et approuvée par cette dernière. »

par le paragraphe suivant :

« 2. Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude d'impacts réalisée par un professionnel qualifié garantissant la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels concernés. Cette étude doit être déposée à la municipalité et étudiée par celle-ci en fonction des critères énumérés ci-dessous :

- Les travaux projetés minimisent les impacts sur la qualité de l'eau;*
- Les travaux projetés n'augmentent pas les risques d'érosion des sols;*
- Les travaux projetés n'entraînent pas d'impacts négatifs sur les aires de nidification, les frayères et les autres sites connus de reproduction de la faune;*
- Les travaux projetés maximisent la conservation du couvert végétal;*
- Les travaux projetés n'auront pas d'impacts sur des espèces animales ou végétales à statut précaire, incluant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.»*

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4561

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 325-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 15 septembre 2010, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement au ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'occupation du Territoire (MAMROT)

RÉSOLUTION N° 2010-06-4562

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 325-10;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 325-10.

ADOPTÉE

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4563

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 325-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

9.4 Règlement 326-10

Résolution d'adoption du règlement amendant le règlement de contrôle intérimaire 258-06 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de manière à ajouter le déplacement d'un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant 0-20 ans, à l'intérieur de la liste des constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4564

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 et qu'il est intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE tous les travaux réalisés dans les zones inondables sont assujettis aux dispositions de ce Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités ont reçu des demandes provenant de citoyens voulant procéder au déplacement d'un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant 0-20 ans;

ATTENDU QUE le déplacement d'un bâtiment ne figure pas dans la liste des travaux permis dans une zone inondable de grand courant;

ATTENDU QUE le déplacement d'un bâtiment ne figure pas dans la liste des travaux admissibles à une dérogation dans la zone inondable de grand courant;

ATTENDU QU'une modification à l'article 4.2.2.2 du Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 est nécessaire afin d'intégrer le déplacement d'un bâtiment à l'intérieur de la liste des constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation;

ATTENDU QU'un récent envoi du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs indique que le Gouvernement du Québec ne s'opposerait pas à une modification du Règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 visant à permettre le déplacement d'un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant afin de l'éloigner de la rive, et ce, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE ces conditions d'acceptabilité sont clairement indiquées dans ce même envoi;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la collectivité de modifier le Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 afin de permettre le déplacement d'un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence,

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent Règlement porte le numéro 326-10 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter le déplacement d'un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant 0-20 ans à l'intérieur de la liste des constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* »

ARTICLE 3 : L'article 4.2.2.2 intitulé « *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* » est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe p) du paragraphe q) se lisant comme suit:

« q) le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
- la nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;
- le bâtiment doit demeurer sur le même lot;

– le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 5.5 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ».

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

9.5 Règlement 328-10

Avis de motion modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de East Angus pour y inclure le lot 15-B-24 Ptie du rang 3 du cadastre du canton de Westbury situé entre les limites du périmètre d'urbanisation existant et l'emprise du chemin de fer du Québec Central

Avis de motion est donné par Robert Roy à l'effet qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement sera déposé à une séance ultérieure du conseil.

Résolution d'adoption du projet de règlement et du document indiquant la nature des modifications à adopter dans les règlements d'urbanisme des municipalités

RÉSOLUTION N° 2010-06-4565

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la ville de East Angus désire développer à des fins résidentielles le secteur situé dans le prolongement des rues St-Jacques et St-Pierre;

ATTENDU QUE la topographie du secteur fait en sorte qu'il serait préférable de débiter le projet au point bas du futur développement, soit à partir de la rue St-Jacques;

ATTENDU QU'une partie de ce secteur de la ville de East Angus est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit dans l'affectation rurale au niveau du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE pour concrétiser son projet, la ville de East Angus a présenté une demande à la MRC afin d'agrandir son périmètre d'urbanisation pour y inclure le lot 15-B-24 Ptie situé entre les limites du périmètre d'urbanisation existant et l'emprise du chemin de fer du Québec Central;

ATTENDU QUE la superficie visée par cet agrandissement est d'environ 2,66 hectares et est située dans la continuité du périmètre d'urbanisation existant de la ville de East Angus et du Canton de Westbury;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 328-10 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de East Angus pour y inclure le lot 15-B-24 Ptie du rang 3 du cadastre du canton de Westbury situé entre les limites du périmètre d'urbanisation existant et l'emprise du chemin de fer du Québec Central ».

ARTICLE 3 : L'article 6.1 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation avec service » est modifié par :

1. Le remplacement du texte ci-dessous :

Le périmètre urbain de East Angus

« *superficie totale du périmètre urbain : 5,18 km²* »

par le texte suivant :

« *superficie totale du périmètre urbain : 5,20 km²* »;

2. L'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la ville de East Angus (représenté au schéma d'aménagement et de développement sur le plan numéro 5), agrandissement désigné comme étant le lot 15-B-24 Ptie du rang 3 du cadastre du canton de Westbury d'une superficie d'environ 2,66 hectares le tout tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1 du présent règlement;

ARTICLE 4 : La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à inclure le lot 15-B-24 Ptie (rang 3 du cadastre du Canton de Westbury) dans l'affectation périmètre d'urbanisation le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 jointe à l'annexe 2 du présent règlement;

ARTICLE 5 : Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4566

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 328-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 18 août 2010, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Résolution désignant l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation.

RÉSOLUTION N° 2010-06-4567

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 328-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

5/ Adoption du procès-verbal

5.1 19 mai 2010

RÉSOLUTION N° 2010-06-4568

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil du 19 mai 2010.

ADOPTÉE

5.2 Suivis non à l'ordre du jour

Projet de biométhanisation par la régie de valorisation

Le document élaboré par le Groupe SM est déposé afin de tenir informés les élus du conseil. L'objectif poursuivi par l'élaboration de ce rapport est de décrocher une subvention auprès du MDDEP en vue de développer le projet de biométhanisation. Le contenu est donc relativement large afin de servir à obtenir la plus grosse enveloppe possible. Par la suite, le projet sera précisé et argumenté avant que la régie prenne une éventuelle décision. Les représentants présents au CA de la régie sont invités à s'assurer le plus possible que ce projet n'ait pas d'impact défavorable au niveau des coûts d'enfouissement pour les municipalités du Haut-Saint-François.

Journée d'information sur la MRC : résultat du sondage

La date limite de dépôt des sondages était le 15 juin, à ce jour, 28 répondants ont remis leurs documents. Les résultats seront compilés et un suivi sera fait ultérieurement.

Délai moyen de traitement d'un permis

À la demande du conseil, des démarches ont été faites dans le but de déterminer le délai de traitement d'un permis par le département d'évaluation. Il appert que ce délai sera impossible à quantifier, car il s'agit de dossiers déjà acheminés à la MRC. L'objectif est de diminuer à un nombre raisonnable les permis totaux en traitement et cela aura pour effet direct que le délai de traitement sera lui aussi raisonnable.

Date et contenu du lac-à-l'épaule

Cette rencontre aura lieu le 11 septembre à compter de 9 h. Les sujets déposés et le déroulement correspondent aux attentes.

Le pont (document déposé lors de la dernière rencontre)

Comme peu d'élus ont parcouru le document, ce point est reporté à une séance ultérieure. Par ailleurs, la municipalité d'East Angus va de l'avant avec ce projet et invite ses collègues qui seraient prêts bientôt à se joindre à eux s'ils le désirent.

6/ Rapport financier

6.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2010-06-4569

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Mai 2010	467 755.27 \$
Salaires :	Mai 2010	90 776.72 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

6.2 Suivi budgétaire au 31 mai 2010

Martin Maltais donne les détails du suivi budgétaire au 31 mai 2010. De façon générale, le contrôle budgétaire est bon sauf sur quelques postes de revenus (honoraires urbanismes, honoraires carto, programmes de rénovation) qui sont en dessous des objectifs pour cette période de l'année et de dépenses (frais d'avocat, régime de retraite des élus) qui sont eux, plus élevés.

RÉSOLUTION N° 2010-06-4570

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le suivi budgétaire tel que présenté au conseil de la MRC du 16 juin 2010.

ADOPTÉE

6.3 Financement de la réforme en évaluation – avis de motion s’il y a lieu

M. Maltais explique aux élus les deux options à l’égard de la réforme en évaluation qui sont soit de procéder par un règlement de quotes-parts spéciales afin de combler la première tranche du paiement de la firme externe, ou, assumer qu’il y aura un déficit dans le département d’évaluation en 2010 qui pourrait être équivalent au montant du manque à gagner à moins que des économies puissent être réalisées en cours d’années dans d’autres postes budgétaires.

RÉSOLUTION N° 2010-06-4571

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François ne procède pas à l’émission d’une quote-part spéciale visant le financement de la tranche prévue en 2010 de la réforme du département d’évaluation et que par conséquent, elle anticipe un déficit budgétaire du département d’évaluation pour l’exercice 2010.

ADOPTÉE

M. Roy souligne qu’il sera pertinent de voir dans quels postes budgétaires certaines économies pourraient être faites afin de minimiser le déficit 2010.

7/ Développement local

7.1 Pacte rural : approbation des plans et projets locaux, de zone et territoriaux

RÉSOLUTION N° 2010-06-4572

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la liste des projets ainsi que la répartition du fonds du Pacte rural 2010-2011 ci-dessous, sous réserve des conditions particulières spécifiées et du respect du contenu des formulaires de dépôt de projets.

1- Newport

- Revitalisation phase 2 déposée par Loisirs 4 Horizons
- Pacte rural : 52 000.00 \$
- Coût total : 67 000.00 \$

2- Chartierville

- Animation et promotion du milieu (Site web, terrain de pétanque, équipements de sport et salle internautes) déposé par la municipalité de Chartierville
- Pacte rural : 39 846.00 \$
- Coût total: 49 807.00 \$

3- Comité des loisirs du Haut-Saint-François / projet territorial

- Répertoire internet des services de loisirs du territoire
- Pacte rural : 3 616.00 \$
- Coût total : 4 520.00 \$

4- Municipalités de Hampden et Scotstown

- Plan directeur du futur parc régional de la rivière au Saumon déposé par les municipalités de Hampden et Scotstown
- Pacte rural : 5 000.00 \$
- Coût total : 14 200.00 \$

5- Municipalité de Scotstown

- Étude pour une piste cyclable autour du mont Mégantic déposée par la municipalité de Scotstown
- Pacte rural : 2 240.00 \$
- Coût total : 2 800.00 \$

6- MRC / projet territorial

- Complément de financement pour l'installation d'internet haute vitesse déposé par la MRC
- Pacte rural : 70 000.00 \$
- Coût total : 2 630 083.00 \$

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu du tableau de bord des priorités locales et territoriales de juin 2010 à juin 2011 (mise à jour du plan de travail 2009-2010) ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu du rapport final 2009 (incluant le bilan des fiches projets ventilés) déjà approuvé dans sa résolution # 2010-02-4502 du 17 février 2010 ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la poursuite des activités de l'agent rural et de contribuer financièrement pour un montant de 26 529 \$;

QUE la MRC du Haut-Saint-François confirme que les enjeux territoriaux sont les enjeux définis dans la politique de rurbanisation 2009-2014 et que le plan de travail territorial sera le plan d'action annuel de cette politique.

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le Centre local de développement du Haut-Saint-François en tant que responsable de l'élaboration du plan de travail territorial et qu'à ce titre, l'organisme devra le mettre à jour chaque année, dans le respect des objectifs de la politique nationale de la ruralité notamment la mobilisation des acteurs du milieu, et dans l'atteinte des objectifs de la politique de rurbanisation notamment le développement et la mise en valeur des attraits du Haut-Saint-François. À ce titre, les priorités annuelles devront pouvoir être portées par différents

organismes du territoire. Ce plan de travail territorial révisé sera déposé au comité de gestion avant le 1^{er} juin de chaque année pour approbation et dépôt final au Conseil des maires.

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte que le comité territorial soit aboli et qu'il soit remplacé par le comité de gestion. À ce titre, les projets territoriaux, en lien avec le plan de travail territorial et portés par tout organisme, institution ou autre promoteur admissible du territoire, seront déposés directement au comité de gestion pour analyse et approbation avant le dépôt final au Conseil des maires.

ADOPTÉE

7.2 Aéroport : orientation régionale

RÉSOLUTION N° 2010-06-4573

CONSIDÉRANT QUE l'aéroport de Sherbrooke est situé dans la municipalité de Cookshire-Eaton et qu'une grande proportion des gens qui l'utilisent ne viennent pas de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de l'Estrie reconnaissent l'aéroport comme important pour le développement de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'aéroport est un actif pour l'obtention de grands événements;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un aéroport est un facteur important pour la localisation des entreprises. Les entreprises qui font le choix de s'installer ailleurs que dans les grands centres urbains accordent beaucoup d'importance à la présence d'un aéroport pour transporter leur personnel et marchandise;

CONSIDÉRANT QUE l'aéroport pourrait être utilisé comme actif de développement économique et non seulement comme service aux entreprises de l'Estrie.

A CES CAUSES,

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU :**

DE reconnaître l'aéroport de Sherbrooke comme une infrastructure d'envergure régionale et non seulement sherbrookoise;

DE confirmer à la CRÉ de l'Estrie l'intention de la MRC à collaborer au développement de l'aéroport.

ADOPTÉE

8/ Parc environnemental et environnement

8.1 Régie de valorisation HSF-Sherbrooke : approbation règlement d'emprunt immobilisations

RÉSOLUTION N° 2010-06-4574

ATTENDU QU'il est nécessaire de construire un garage d'entretien pour les opérations du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE le coût de construction dudit garage n'avait pas été prévu spécifiquement au règlement d'emprunt 302-09 de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE les honoraires de la firme d'ingénieurs Consultant Enviroconseil inc. pour préparer les devis se sont élevés à 30 967.98 \$ incluant les taxes nettes;

ATTENDU QUE la Régie est allée en soumission publique pour la construction d'un garage d'entretien et que le plus bas soumissionnaire conforme est Construction Longer inc. pour un montant de 662 206.75 \$ incluant les taxes nettes;

ATTENDU QUE la Régie a accepté la soumission la plus basse conforme conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt pour payer lesdits frais;

ATTENDU QUE pour cette raison il est nécessaire d'effectuer un règlement d'emprunt pour payer le coût des travaux projetés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par Jean-Guy Demers, lors d'une séance du conseil d'administration tenue le 26 avril 2010;

A CES CAUSES,

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU:**

Que la MRC du Haut-Saint-François approuve le règlement numéro 5 adopté par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke.

ADOPTÉE

8.2 Nomination du représentant de la MRC au comité de vigilance de la régie de valorisation

RÉSOLUTION N° 2010-06-4575

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyé par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU**, que la MRC du Haut-Saint-François délègue Mme Barbara Szots au sein du comité de vigilance de la Régie de valorisation HSF-Sherbrooke.

ADOPTÉE

8.3 Financement de la collecte sélective

RÉSOLUTION N° 2010-06-4576

ATTENDU QUE les municipalités et MRC du Québec sont responsables de la mise en œuvre de la Politique de gestion des matières résiduelles et des services de collecte sélective municipale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le volume des matières résiduelles à traiter et à valoriser a doublé, passant de 7 millions de tonnes en 1994 à plus de 14 millions de tonnes en 2008;

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC du Québec ont investi plus de 5 G\$ dans la gestion des matières résiduelles, dont plus de 1 G\$ en valorisation des matières secondaires depuis 10 ans;

ATTENDU QUE le régime établi par le gouvernement du Québec pour compenser les municipalités et les MRC pour les services de collecte sélective municipale n'a remboursé au mieux que 35 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les années 2007, 2008 et 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'était engagé à compenser à 100 % les coûts des municipalités et des MRC pour les services de collecte sélective, et ce, dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

ATTENDU QUE la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles proposée par le gouvernement du Québec hausse les objectifs de récupération et de valorisation à atteindre et élargir les responsabilités des municipalités aux institutions, commerces et industries ainsi qu'aux résidus de construction, rénovation et démolition;

ATTENDU QUE le projet de loi no 88, qui établit les mécanismes de financement en soutien à la future politique, ne reconnaît pas l'ensemble des coûts réels assumés par les municipalités pour les services de valorisation et de collecte sélective dispensés par celles-ci, et qu'en conséquence elles ne recevront jamais une véritable compensation à 100 %;

ATTENDU QUE le projet de loi no 88, en plus de ne pas reconnaître l'ensemble des coûts assumés par les municipalités, reporte à 2015 l'atteinte d'une pleine compensation pour les municipalités, en contradiction avec l'engagement gouvernemental inscrit dans l'Entente de partenariat fiscal et financier;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de loi no 88, les journaux n'auront pas à compenser monétairement les municipalités et les MRC au même titre que les autres matières mises en marché, en contradiction avec les principes d'utilisateur et de pollueur/payeur;

A CES CAUSES

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE les municipalités et les MRC refusent que leurs citoyens et citoyennes paient, par l'intermédiaire de leurs taxes foncières, pour subventionner les entreprises qui bénéficient des services municipaux de collecte sélective pour valoriser les produits qu'ils mettent en marché;

QUE le gouvernement du Québec respecte l'engagement pris de compenser les municipalités à 100 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les services de collecte sélective municipale dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier signé avec les municipalités;

QUE cette résolution soit acheminée à monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec, madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, monsieur Scott McKay, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable, monsieur André Villeneuve, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

ADOPTÉE

8.4 État d'avancement des travaux du comité sur le plan de gestion des matières résiduelles

Le directeur général expose l'état d'avancement des travaux dans le dossier de mise à jour du PGMR. Il est clair que le mandat ne pourra être complété pour la fin de l'année 2010. Toutefois, il est envisageable que certaines mesures soient tout de même mises en place pour 2011 et par conséquent, discutées lors du processus budgétaire 2011 cet automne.

10/ Projets spéciaux

10.1 Minibus HSF : demande de subvention 2010 au MTQ

ATTENDU QUE le budget du Minibus HSF 2010 – 2011 prévoit une contribution des municipalités de 21 425 \$ et des usagers de 22 000 \$, pour un total de 43 425 \$;

RÉSOLUTION N° 2010-06-4577

Sur la proposition de Normand Galarneau, appuyé par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU**, que la MRC du Haut-Saint-François dépose une demande de subvention auprès du programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional du Ministère des Transports du Québec de l'ordre de 86 850 \$ afin de financer le fonctionnement du Minibus HSF pour l'année 2010 – 2011.

ADOPTÉE

10.2 Approche territoriale intégrée (ATI) : rapport du forum sur le continuum de services

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

10.3 Proposition pour le programme de soutien à l'action bénévole

RÉSOLUTION N° 2010-06-4578

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte le tableau des projets priorisés dans le cadre du programme Support à l'action bénévole.

TABLEAU SYNTHÈSE DES PROJETS ÉLIGIBLES
PAR SECTEUR
MAI 2010 VOLET « LOISIR »

	Municipalité	Promoteur	Projet	Coût total du projet	Investissement du promoteur		Investissement du milieu (Dons, commandites, bénévolat)		Subvention demandée	
					\$	%	\$	%	\$	%
Secteur 1	Ascot Corner	Corporation des loisirs	Cantine santé mobile volet 2	4 930,00 \$	3 330,00 \$	68%	620,00 \$	13%	980,00 \$	20%
Secteur 1	Bury	Municipalité	Rénovation intérieure du chalet du golf Pen-Y-Bujin	18 509,19 \$	15 509,19 \$	84%	- \$	0%	3 000,00 \$	16%
Secteur 4	Lingwick	Municipalité	Préparation d'une relève de tissage au métier	965,00 \$	480,00 \$	53%	290,00 \$	22%	195,00 \$	20%
	Weedon (Secteur Saint-Gérard)	Corporation des loisirs	Réaménagement du terrain des loisirs	13 271,20 \$	4 000,00 \$	30%	6 517,20 \$	49%	2 654,00 \$	20%
TOTAUX				37 675,39 \$	23 319,19 \$	62%	7 427,20 \$	23%	6 829,00 \$	18%

ADOPTÉE

11/ Réunions du comité administratif

11.1 5 mai 2010

RÉSOLUTION N° 2010-06-4579

Sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée du comité administratif du 5 mai 2010.

ADOPTÉE

M. Dumas souligne qu'il serait pertinent d'indiquer les absences au procès-verbal du conseil de la MRC.

12/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

13/ Présence du public dans la salle

Aucune question.

14/ Levée de l'assemblée

Barbara Szots propose la levée de la séance à 22 h 30.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert
préfet